



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Montreuil sur Thérain (60)**

n°MRAe 2016-1462

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Montreuil-sur-Thérain le 5 décembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme crée une zone urbaine mixte (UM) et projette la réalisation de 9 logements, tous situés en dents creuses dans cette zone, sur une surface totale de 0,83ha ;

Considérant la présence sur le territoire de la commune, en dehors des zones de projet, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, de corridors écologiques « forestiers », d'un espace naturel sensible, de zones humides, d'un cours d'eau « le Thérain » ;

Considérant l'éloignement des sites Natura 2000 «Hez Froidement et mont César» et «cuesta du Bray» situés respectivement à 3 et 8 kilomètres du territoire communal ;

Considérant la présence en limite est de la commune du périmètre de protection du monument historique inscrit «château de Bailleul sur Thérain» et sa prise en considération par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations du Thérain aval, mais que le projet est conforme à ce document ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil sur Thérain n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Montreuil sur Thérain n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R104-8 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 janvier 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts de France



Michèle Rousseau

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex